

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE MOBILITÉ "RESPI'RÉ"

**Quatrième commission : Infrastructures,
Numérique, Mobilité et Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE
du 12 avril 2024**

DEM

**RAPPORT DE LA PRESIDENTE
N° 0**

Considérant le réseau local de mobilité « Respi'Ré » desservi par des véhicules propres dans l'île de Ré et dont le Département est à l'initiative, en partenariat avec la Communauté de Communes de l'île de Ré,

Considérant la forte fréquentation du réseau « Respi Ré » avec plus de 250 000 voyages en 2023 et un taux d'occupation maximal des véhicules lors de trajets en période estival,

Considérant l'intérêt d'appliquer un règlement visant à définir les conditions d'utilisation des services « Respi Ré » en informant les voyageurs des consignes de sécurité, des responsabilités et des obligations à bord des véhicules ainsi que des infractions encourues en cas de non-respect des règles fixées,

Considérant la mise en service d'un nouvel outil de réservation en ligne dédié au service de « Transport à la Demande Respi'Ré » et l'intérêt de communiquer les conditions d'utilisation aux usagers,

Considérant la nécessité d'harmoniser les règles de transport du réseau « Respi'Ré » avec les autres réseaux de transport desservant l'île de Ré et assurés par la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

*
* *

Je vous serais obligée de bien vouloir en délibérer et en cas d'accueil favorable, décider :

1°) d'approuver les termes du règlement d'exploitation du réseau « Respi'Ré »

2°) d'autoriser la mise en application immédiate de ce règlement.

SOMMAIRE

1 - CARACTERISTIQUES GENERALES - CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 1.1 – Réglementations applicables	3
ARTICLE 1.2 - Périmètre d'application	3
ARTICLE 1.3 – Affichage.....	3
2 - ACCES AU RESEAU RESPI RÉ	3
ARTICLE 2.1 - Accès aux véhicules de transport public	3
2.1.1- Accès aux navettes	3
2.1.2- Accès aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite	4
ARTICLE 2.2 - Accès des jeunes enfants	5
ARTICLE 2.3 - Places réservées	5
3 – OBLIGATIONS	6
ARTICLE 3.1 - Obligations générales.....	6
ARTICLE 3.2 - Occupation des sièges et passages	6
4 - INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES	6
ARTICLE 4.1 - Interdictions diverses sur l'ensemble du réseau RESPI RÉ	6
ARTICLE 4.2 - Interdictions concernant les équipements.....	8
5 - CONSIGNES DE SECURITE	9
ARTICLE 5.1 – A bord des véhicules de transport public.....	9
ARTICLE 5.2 - A l'attente et à la descente des véhicules	9
ARTICLE 5.3 - Incidents - Appel d'urgence.....	9
ARTICLE 5.4 – Accidents.....	10
6 – RESPONSABILITES	10
ARTICLE 6.1 - Objets perdus ou trouvés	10
ARTICLE 6.2 – Retards sur le réseau.....	10
7 - TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS	11
ARTICLE 7.1 – Animaux.....	11
ARTICLE 7.2 - Objets encombrants, bagages, colis	11
ARTICLE 7.3 – Matières dangereuses, armes	11
8 - CONTROLES ET INFRACTIONS	12
ARTICLE 8.1 – Infractions et comportements déviants	12
8.1.1 - Infractions de 2ème classe à la police des Transports	12
8.1.2 - Infractions de 3ème classe à la police des transports	12
8.1.3 - Infractions de 4ème classe à la police des transports	12
ARTICLE 8.2 - Montant des amendes.....	12
ARTICLE 8.3 - Régularisation des infractions – Procédure classique.....	13
ARTICLE 8.4 - Droits d'accès aux informations	14
ARTICLE 8.5 - Agents habilités à constater les infractions	14
9 – DIVERS	14

ARTICLE 9.1 - Renseignements commerciaux – Réclamations.....	14
ARTICLE 9.2 - Droit d'accès aux informations nominatives	14
ARTICLE 9.3 - Information de la clientèle.....	14
10 – TRANSPORT A LA DEMANDE	15
ARTICLE 10.1 - Objet du service et désignation des parties.....	15
ARTICLE 10.2 - Niveau de service	15
ARTICLE 10.3 - Périmètre de desserte.....	16
ARTICLE 10.4 - Champ d'application	16
ARTICLE 10.5 - Réservation de trajets	16
10.5.1 Conditions de réservation	16
10.5.2 Création de compte	17
10.5.3 Recherche et réservation de trajet.....	17
10.5.4 Respect de l'horaire de prise en charge	18
10.5.5 Validation de la prise en charge	18
ARTICLE 10.6 - Gestion de compte	18
ARTICLE 10.7 - Service clientèle.....	19
ARTICLE 10.8 - Demande d'informations	19
ARTICLE 10.9 - Protection des données personnelles	19
ARTICLE 10.10- Modification du règlement d'exploitation.....	20

1 - CARACTERISTIQUES GENERALES - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1.1 – Réglementations applicables

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser le service public de transport collectif et durable, nommé RESPI RÉ, organisé par le Département de la Charente-Maritime et avec le soutien financier de la Communauté de Communes de l'île de Ré sur le territoire de l'île de Ré.

Ce règlement précise les droits et les obligations des usagers et complète les textes légaux en vigueur.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services du réseau RESPI RÉ et sont considérées comme acceptées par les voyageurs dès la montée à bord des véhicules ou à l'utilisation d'un service RESPI RÉ.

ARTICLE 1.2 - Périmètre d'application

Le périmètre d'application du présent règlement comprend :

Le réseau de transport routier de voyageurs RESPI RÉ : Entre dans le champ d'application du présent règlement l'ensemble des navettes de village, les navettes inter-villages et le service de transport à la demande et l'ensemble des biens immobiliers utiles à l'exploitation du réseau de déplacements collectifs et durables (bâtiments, arrêts ...).

ARTICLE 1.3 – Affichage

Les prescriptions du présent règlement ou des extraits significatifs sont affichés à bord des véhicules et disponibles sur le site internet du Département de la Charente-Maritime : <https://la.charente-maritime.fr/routes-transports/re-navettes-pont-et-villages>

2 - ACCES AU RESEAU RESPI RÉ

ARTICLE 2.1 - Accès aux véhicules de transport public

2.1.1 - Accès aux navettes

L'accès aux navettes s'effectue exclusivement depuis les arrêts du réseau matérialisés soit par un poteau d'arrêt ou par un abri voyageur.

L'utilisateur désirant monter à bord d'une navette est tenu de demander l'arrêt du véhicule, dans lequel il désire prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt pour être vu en temps utile par le conducteur afin de procéder à l'arrêt.

La montée se fait par l'avant (pour les navettes disposants de plusieurs portes) sauf pour les Personnes à Mobilité Réduite pour qui l'usage de dispositif d'accessibilité est obligatoire et situé sur une autre entrée que celle avant.

L'utilisateur doit se diriger dans la mesure du possible vers l'arrière des navettes pour faciliter d'une part l'accès des autres usagers et d'autre part ne pas gêner la visibilité du conducteur et la circulation des autres passagers.

La descente se fait uniquement aux points d'arrêts du réseau. La demande d'arrêt est signalée à l'aide des boutons « *demande d'arrêt* » mis à disposition dans les navettes ou directement auprès du conducteur pour les véhicules non équipés du dispositif et doit intervenir suffisamment tôt avant l'arrêt de descente. Tous les arrêts sauf les terminus sont facultatifs.

A l'arrivée aux arrêts « terminus », tous les voyageurs doivent descendre du véhicule.

Le service est assuré dans la limite des places disponibles. Le conducteur peut refuser de prendre des voyageurs en cas de surnombre dans le véhicule.

Port de la ceinture de sécurité : Le décret du 09 juillet 2003 étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes, lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation s'applique à tous les conducteurs et passagers adultes ou enfants, dès lors que les sièges qu'ils occupent sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation est rappelée par affichage à l'intérieur du véhicule.

2.1.2 - Accès aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite

Certains services sont équipés de véhicules spécialement adaptés qui permettent aux personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite d'y accéder. Cette mise en accessibilité ne couvre pas la garantie d'arrêts aménagés aux normes d'accessibilité selon la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette accessibilité facilitée est proposée à bord des navettes en circulation sur les lignes et aux arrêts accessibles ainsi que sur le transport à la demande.

Chaque véhicule accessible est équipé de palette rétractable ou d'un élévateur et d'un espace aménagé (unité pour fauteuil roulant).

Les véhicules comportant un espace aménagé sont repérés à l'avant du véhicule par le pictogramme suivant :



Situé au niveau de la porte centrale des navettes aménagées, cet espace est prioritairement réservé aux personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite.

Recommandations complémentaires :

- Avant de monter dans la navette, l'utilisateur doit s'assurer d'une part de l'accessibilité de la ligne qu'il souhaite emprunter, et d'autre part de l'accessibilité physique de l'arrêt de montée et de descente. Ces informations peuvent être communiquées par le standard téléphonique du Délégué du réseau RESPI RÉ au 05 46 09 20 15;

- Pour monter dans la navette, l'utilisateur s'avance vers le bord du trottoir et fait signe au conducteur ;
- L'utilisateur se présente face à la porte située au milieu du véhicule ;
- Le conducteur actionne la rampe d'accès. Lorsque celle-ci est en place, l'utilisateur peut monter. Il est recommandé de se positionner dos au sens de la marche à l'emplacement prévu à cet effet ;
- Pour descendre du véhicule, l'utilisateur appuie sur le bouton bleu avec le pictogramme « fauteuil roulant » afin que le conducteur actionne de nouveau la rampe. L'utilisateur se présente face à la porte du milieu pour quitter le véhicule.

ARTICLE 2.2 - Accès des jeunes enfants

Les enfants de moins de 6 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler seuls sur le réseau de transport RESPI RÉ.

Ils sont obligatoirement placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur. Ce dernier doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de ou des enfant(s) à la montée, à la descente et au cours du transport.

Les poussettes et assimilés utilisés pour le transport de jeunes enfants sont admis dans les navettes à condition d'être pliés en cas de forte influence. A l'intérieur du véhicule, l'utilisateur voyageant avec une poussette et assimilé doit veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule.

ARTICLE 2.3 - Places réservées

Dans les véhicules certaines places assises sont identifiées et réservées prioritairement aux invalides de guerre, aux non-voyants, aux invalides du travail et civils, aux femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans (assis sur les genoux d'un adulte) et aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

3 - OBLIGATIONS

ARTICLE 3.1 - Obligations générales

Les usagers doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel de l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de système sonore ou de signalisation.

Les agents sont assermentés et leurs éventuelles injonctions doivent être suivies.

Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès au réseau RESPI RÉ ou être obligé d'en sortir, à leur demande. Une amende de 4^{ème} classe pourra être dressée à tout usager qui aura refusé d'obtempérer.

ARTICLE 3.2 - Occupation des sièges et passages

Il est interdit d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets ou de créer des obstacles à la libre circulation dans les couloirs, passages, portes, sur l'ensemble du réseau de déplacements collectifs et durables.

4 - INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 - Interdictions diverses sur l'ensemble du réseau RESPI RÉ

Les personnes qui, par leur tenue ou leur comportement, risqueraient d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, ne sont pas admises à y monter, et peuvent être priées de descendre.

Sur l'ensemble du réseau RESPI RÉ, il est interdit aux voyageurs, sous peine de contravention délivrée dans les conditions définies à l'article 8.1 du présent règlement :

- D'entrer dans les véhicules ou d'en sortir pendant la fermeture des portes ;
- De gêner l'ouverture et la fermeture des portes et de faire obstacle à la montée ou à la descente des usagers ;
- De monter dans les véhicules en violation des interdictions d'accès données par l'exploitant que ce soit oralement ou par une signalétique appropriée,
- De refuser de descendre des véhicules en violation de l'obligation donnée oralement ou par une signalétique appropriée par l'exploitant ;
- De pénétrer sur le réseau en état d'ébriété manifeste ;

- De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles de ces issues désignées par l'exploitant ;
- De mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes ;
- De monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux arrêts matérialisés par un poteau ou abri voyageurs, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'exploitant ;
- De rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'exploitant ;
- De s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges ;
- D'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets ;
- De fumer, vapoter ou de cracher dans les véhicules et plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public ;
- D'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de faire obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord des véhicules, soit dans tout espace réservé à l'exploitation, ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- De faire usage de tout instrument sonore ou tout dispositif susceptible de nuisance sonore : téléphones portables mis en libre écoute, alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, de jouer de la musique ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit, de prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs ;
- De pénétrer dans les véhicules avec des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être la source de dangers, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs ;
- De gêner l'accès à l'exploitant des compartiments ou armoires techniques situés dans les véhicules et installations et d'une manière plus générale, de perturber les interventions de l'exploitant ;
- De pénétrer dans les véhicules dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs, ou en état d'ivresse ;
- De pratiquer toute forme de mendicité ;
- De pratiquer toute activité sportive ou jeu ;
- De pénétrer avec des bicyclettes, des vélomoteurs ou des chariots type « supermarché » ;
- De transporter des équipements nautiques de type planche de surf, wakeboard, planche à voile, kitesurf... ;
- De se déplacer en patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, trottinette ou patinette, ou assimilés ainsi que de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ceux-ci soient à l'arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules et dès leur entrée dans les installations fixes de l'exploitant ;
- De manger et de boire dans les véhicules ;

- De provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables ;
- De proposer à la vente ou de consommer de l'alcool ou toute substance illicite ;
- De solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, des rassemblements et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des usagers dans les véhicules, aux arrêts et dans les installations fixes ;
- D'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité ;
- De donner des pourboires au bénéfice du personnel de l'exploitant ;
- De parler sans nécessité au personnel de l'exploitant lorsque celui-ci est en situation professionnelle ou en intervention technique ;
- De s'installer au poste de conduite du véhicule et plus généralement, de porter atteinte à la sécurité publique ;
- D'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles ou des prises de son à l'intérieur des véhicules ou des installations fixes, sans autorisation particulière de l'exploitant. Toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera ;
- D'abandonner ou de jeter aux arrêts, ou dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages...) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et/ou gêner d'autres voyageurs et/ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations ;
- De distribuer des tracts ou prospectus sans une autorisation spéciale de l'exploitant ;
- Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et / ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'exploitant ;

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article 4.1, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

ARTICLE 4.2 - Interdictions concernant les équipements

Il est interdit aux usagers :

- De se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité (bouton de décompression des portes, poignée d'arrêt d'urgence ...) ;

- De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaires installés par l'exploitant ;
- De modifier, de déplacer ou de dégrader les véhicules, les arrêts ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation ;
- De dégrader ou de faire obstacle au bon fonctionnement des appareils à la disposition des usagers (bornes d'information voyageurs, équipements sonores ou visuels, porte d'accès...) ;
- De souiller, de dégrader ou de détériorer les matériels roulants, les arrêts et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent.

5 - CONSIGNES DE SECURITE

ARTICLE 5.1 – A bord des véhicules de transport public

Les usagers doivent respecter les consignes suivantes :

- Se tenir aux poignées et bornes d'appui, en station debout ;
- Ne pas entraver la manœuvre automatique des portes ;
- Ne pas stationner sur les marches des véhicules ;
- Ne pas monter dans les véhicules avec des colis encombrants ou contenant des matières dangereuses ;
- Tous sacs, cartables et autres paquets ne devront pas empêcher l'accès aux portes et ne pas être placés dans les couloirs ;
- Respecter le règlement concernant les animaux et les précautions concernant les enfants explicités dans le présent document ;
- Attacher sa ceinture de sécurité, si le véhicule en est équipé.

ARTICLE 5.2 - A l'attente et à la descente des véhicules

- Ne jamais rester sur l'aire d'attente prévue pour les véhicules ;
- Ne jamais se précipiter à l'arrivée du véhicule et attendre l'arrêt complet avant de monter ;
- Ne jamais traverser la voie devant ou derrière le véhicule tant que ce dernier n'a pas complètement quitter son stationnement et laisser une visibilité suffisante pour s'engager.

ARTICLE 5.3 - Incidents - Appel d'urgence

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau, les usagers doivent avertir immédiatement le conducteur ou à défaut les forces de l'ordre.

ARTICLE 5.4 – Accidents

En cas d'accident survenu dans un véhicule à l'occasion de son transport, la victime doit en faire part immédiatement au conducteur. Toute demande ultérieure devra être matériellement identifiable, il appartiendra dès lors à la victime de faire la preuve de sa présence dans le véhicule.

L'exploitant ne pourra être tenu responsable des accidents causés par les intempéries. En cas de dégâts matériels et/ou corporels, les accidents entre usagers sont régis comme sur la voie publique, soit par constat amiable soit par constat de police.

6 – RESPONSABILITES

L'utilisateur est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde. (Articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 du Code civil).

ARTICLE 6.1 - Objets perdus ou trouvés

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés sur l'ensemble du réseau RESPI RÉ, ni de la détérioration d'objets laissés avec ou sans surveillance.

Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Les objets, autres que les denrées périssables, sont remis au service des objets trouvés du transporteur et seront conservés 6 mois chez le transporteur, joignable au 05 46 09 20 15. Passé ce délai, les objets non réclamés feront l'objet d'une destruction ou seront remis à des associations caritatives.

Toute personne revendiquant la propriété d'un objet, bagage, perdu devra faire preuve qu'elle en est bien le propriétaire en fournissant tout document ou description permettant d'identifier l'objet, bagage.

ARTICLE 6.2 – Retards sur le réseau

L'exploitant n'est nullement responsable des retards imputables aux conditions de circulation et aux événements indépendants de sa volonté ou autres cas de force majeure.

7 - TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS

ARTICLE 7.1 – Animaux

Les animaux sont interdits sur l'ensemble du réseau RESPI RÉ, sauf ceux de petite taille.

Les chiens guides d'aveugles et malentendants sont admis s'ils sont tenus en laisse.

Les chiens et les petits animaux enfermés dans un panier, sac, ou cage d'une taille de 45 cm maximum, peuvent être transportés dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux, et qu'ils n'apportent aucune gêne aux autres voyageurs.

Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les usagers ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise. A défaut, il pourra être demandé au propriétaire accompagné de son animal de descendre du véhicule.

En aucun cas, ni l'exploitant ni le Département ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils pourraient occasionner.

ARTICLE 7.2 - Objets encombrants, bagages, colis

Les bagages à main ou colis peu volumineux pouvant être portés par une seule personne sont admis et transportés sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Les poussettes et véhicules d'enfants ne sont admis et transportés que s'ils sont exclusivement utilisés pour transporter des enfants. Ils doivent être pliés et tenus immobilisés en cas de forte affluence afin de permettre une circulation aisée de tous les voyageurs

Les vélomoteurs et les chariots de type « supermarché » sont interdits.

Les équipements nautiques de type planche de surf, wakeboard, planche à voile, kitesurf sont interdits.

En aucun cas, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et / ou aux matériels, aux équipements et aux installations du service.

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

ARTICLE 7.3 – Matières dangereuses, armes

Il est interdit d'introduire dans les véhicules et dans les locaux d'accueil du public, des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières présentant une ou des sources de contamination.

Les armes de toutes catégories sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et réglementations en vigueur, cependant elles doivent être munies d'un système de verrouillage et transportées dans un étui adapté.

8 - CONTROLES ET INFRACTIONS

ARTICLE 8.1 – Infractions et comportements déviants

8.1.1 Infractions de 2ème classe à la police des Transports

- Troubler ou entraver la mise en marche et la circulation des véhicules dans l'emprise, à l'entrée ou à la sortie d'un aménagement

8.1.2 Infractions de 3ème classe à la police des transports

- Violation de l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les véhicules

8.1.3 Infractions de 4ème classe à la police des transports

- Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule de transport public ;
- Détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription du service de transport public (dégradations légères, graffiti, souillures, pieds sur les sièges...) ;
- Introduction d'animal non autorisé dans un véhicule de transport public ;
- Usage d'instrument sonore dans un véhicule
- Obstacle à la fermeture ou ouverture irrégulière des portes d'un véhicule de transport public ;
- Entrée d'une personne en état d'ivresse dans un véhicule ;
- Trouble de la tranquillité des usagers ;
- Propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans une voiture de transport public ;
- Introduction d'objets encombrants, dangereux, toxiques, inflammables ;
- Crachat ou urine dans un véhicule ;
- Entrave à la circulation des personnes (utilisation abusive de sortie de secours, utilisation d'un accès interdit, blocage d'un accès ...),
- Quête dans un véhicule ;
- Vente à la sauvette dans un véhicule.

ARTICLE 8.2 - Montant des amendes

A titre informatif, les principales infractions sont décrites ci-dessous et leurs montants sont calculés en application de l'article R.2241-33 du Code des transports aux termes duquel :

« Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 529-4 du code de procédure pénale est fixé à 40 % du montant de l'amende forfaitaire majorée applicable à la classe de

contravention correspondante. L'exploitant peut appliquer un montant inférieur à celui fixé à l'alinéa précédent. Pour l'infraction de voyage sans titre de transport mentionnée à l'article R. 2241-8, ce montant ne peut être inférieur à 25% du montant de l'amende forfaitaire majorée applicable à la classe de contravention correspondante. L'exploitant informe par tout moyen à sa disposition les voyageurs, d'une manière précise, intelligible et accessible, du montant des indemnités forfaitaires appliquées par type de manquement sur son réseau. Les auteurs des infractions prévues à l'article R. 2241-8 commises dans les services de transport non urbains doivent s'acquitter, en outre, de la somme due au titre du transport. Les montants prévus par le présent article sont arrondis à l'euro immédiatement inférieur ».

Tableau : montants maximums de l'indemnité forfaitaire, l'amende forfaitaire et l'amende forfaitaire majorée

<u>Classe de contravention</u>	<u>Indemnité forfaitaire (L. 2241-3 du code des transports)</u>	<u>Amende forfaitaire (R. 49 du code de procédure pénale)</u>	<u>Amende forfaitaire majorée (A.F.M.) (R. 49-7 du code de procédure pénale)</u>
Première classe	Fixée par les transporteurs et inférieure à 40% de l'A.F.M.	11 euros	33 euros
Deuxième classe	ATTENTION : pour l'infraction de l'article R. 2241-8 du code des transports (absence de billet ou non valable), les transporteurs ne peuvent pas fixer le montant sous 25% de l'A.F.M.	35 euros	75 euros
Troisième classe		68 euros	180 euros
Quatrième classe		135 euros	375 euros

ARTICLE 8.3 - Régularisation des infractions – Procédure classique

Pour éviter toute poursuite pénale, l'usager peut s'acquitter immédiatement d'une indemnité forfaitaire auprès de l'agent assermenté et contre remise d'une quittance. A défaut de pouvoir régler immédiatement l'indemnité forfaitaire, l'agent assermenté rédigera un procès-verbal sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas de refus ou d'incapacité de justifier de son identité auprès de l'agent, ce dernier aura recours aux forces de police afin qu'il soit procédé aux vérifications d'identité du contrevenant.

En cas de non-paiement différé et dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées. Le dossier du contrevenant est transmis auprès du ministère public qui charge les services de l'Etat du recouvrement de la dette. Dans un délai de deux mois, l'usager peut s'acquitter de l'indemnité forfaitaire majorée de frais de dossier définis par la législation en vigueur. Il peut également durant ce même délai, transmettre une réclamation écrite motivée au transporteur qui la transmettra au procureur de la République si elle est rejetée. Le contrevenant fera alors l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 8.4 - Droits d'accès aux informations

Les informations recueillies par les agents assermentés font l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès aux informations s'effectue dans les conditions définies à l'article 9.2 du présent règlement.

ARTICLE 8.5 - Agents habilités à constater les infractions

Les contrôles sont effectués par des agents assermentés, lesquels peuvent exercer leurs fonctions en uniforme ou en civil.

9 - DIVERS

ARTICLE 9.1 - Renseignements commerciaux – Réclamations

Lorsque le conducteur ou tout agent de l'exploitant ne peut répondre à une demande de renseignement commercial de la part d'un usager, celui-ci est invité à s'adresser au service commercial du réseau RESPI RÉ au 05 46 09 20 15. En cas de contestation des services proposés, les usagers peuvent adresser des réclamations écrites à l'adresse mentionnée ci-dessous ou sur le site internet charente-maritime.fr.

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME – Direction Environnement Mobilité- 85 boulevard de la République – CS 60003 – 17076 La Rochelle Cedex 9

ARTICLE 9.2 - Droit d'accès aux informations nominatives

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique peut obtenir communication des informations nominatives la concernant, et, le cas échéant, exercer son droit de rectification. Ce droit d'accès s'exerce auprès du Délégué au 05 46 09 20 15.

ARTICLE 9.3 - Information de la clientèle

Le présent règlement (ou des extraits significatifs) est affiché sur l'ensemble du réseau RESPI RÉ sur les lieux indiqués à l'article 1.3.

Il peut être expédié par courrier à tout usager qui en fait la demande et est également disponible sur simple demande auprès du Département - Direction de l'Environnement et de la Mobilité.

10 – TRANSPORT A LA DEMANDE

ARTICLE 10.1 - Objet du service et désignation des parties

Le transport à la demande désigne un service de transport collectif fonctionnant uniquement sur réservation (par téléphone ou sur le site internet dédié) et mis en œuvre gratuitement par le Département de la Charente-Maritime et la Communauté de communes de l'île de Ré.

Ce service est proposé en complément des navettes de village et des navettes inter-villages. Il a pour vocation de proposer une offre de mobilité intra-île de Ré et de relier tous les villages. Il s'agit d'un service de transport collectif de voyageurs au même titre que le réseau de navettes RESPI RÉ.

Toutes les dispositions exposées dans le règlement d'exploitation du réseau RESPI RÉ sont applicables au service de transport à la demande RESPI RÉ à la demande (RAD). Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent être transportés dans les véhicules dédiés à ce service et dans le respect des dispositions réglementaires et contractuelles, en vigueur.

L'utilisation du service présenté suppose l'acceptation par l'utilisateur du présent règlement qui reconnaît en avoir pris pleinement connaissance.

Les demandes de transport sont acceptées dans la limite des moyens techniques et humains disponibles. Le temps maximum d'un trajet ne peut pas excéder plus de 1 heure.

Le service RESPI RÉ à la demande ne saurait être assimilé à un service de taxi, il est régi par des modalités.

ARTICLE 10.2 - Niveau de service

Le transport est assuré entre le domicile de l'utilisateur et un arrêt du réseau RESPI RÉ et après avoir effectué une réservation préalable par téléphone ou par le site internet dédié.

Les prises en charge et les déposes à domicile sont effectuées sur le domaine public (trottoirs, parkings accessibles au public, arrêts de bus, etc.) sauf si le conducteur juge que pour des raisons de sécurité, la dépose ou la prise en charge doit exceptionnellement se faire dans l'enceinte de la propriété privée.

Les prises en charges et les déposes aux arrêts RAD se font au lieu défini et matérialisé par les poteaux d'arrêts du réseau RESPI RÉ.

Le choix du véhicule, des groupages, de l'itinéraire emprunté relève de l'entière décision et organisation de l'exploitant du service. La destination ne peut pas être modifiée en cours de trajet.

Il est impératif que le voyageur soit présent à l'arrêt de prise en charge 5 minutes minimum avant l'heure convenue lors de la réservation. Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre après l'horaire prévu, en l'absence du voyageur à l'arrêt le véhicule poursuivra son trajet.

L'utilisateur doit obligatoirement monter à l'arrière du véhicule. Le conducteur se réserve le droit d'utiliser les places à l'avant lorsque toutes les places à l'arrière du véhicule sont occupées.

L'aide procurée par le conducteur ne peut en aucun cas se substituer aux prestations qui sont du ressort d'un accompagnateur. Ainsi, le conducteur n'est pas autorisé à :

- Porter une charge (bagage, courses, fauteuil, sac, animal...);
- Entrer dans le logement de l'utilisateur.

ARTICLE 10.3 - Périmètre de desserte

Le périmètre de desserte du service RAD est réservé exclusivement au territoire de l'île de Ré.

ARTICLE 10.4 - Champ d'application

Le règlement s'applique à l'ensemble des prestations annoncées sur le site internet et par téléphone et décrites ci-dessous.

Les prestations de transport sont réalisées par Keolis Littoral sur le réseau RESPI RÉ.

ARTICLE 10.5 - Réservation de trajets

10.5.1 Conditions de réservation

Ce service nécessite une réservation préalable à partir :

- Du site internet dédié accessible 7j/7 et 24h/24 (*adresse à confirmer*),
- De la centrale d'appel au N° 05 46 09 20 15 du lundi au vendredi (de 9h à 12h et de 14h à 18h) au plus tard avant 17h la veille de votre déplacement, le vendredi avant 17h pour le(s) déplacement(s) prévus le lundi.

Le site internet dédié est édité par le Département de la Charente-Maritime. Le « Client » désigne tout utilisateur du site internet ou appelant la centrale d'appels de réservation afin d'y effectuer une réservation.

Lors de sa réservation, l'utilisateur doit impérativement communiquer les adresses complètes du lieu de prise en charge et préciser l'arrêt de dépose du réseau RESPI RÉ. Il doit également préciser son numéro de téléphone, permettant ainsi de le joindre en cas de problème de prise en charge.

Lors de la confirmation de la réservation, le transporteur peut être amené à :

- Adapter les horaires demandés par l'ayant droit ;
- Proposer des groupages avec d'autres usagers.

10.5.2 Création de compte

Toute réservation de trajet nécessite la création d'un compte « client » par l'utilisateur, quel que soit le canal de réservation utilisé (site internet ou téléphone).

Un seul compte client est autorisé par personne physique.

Sur le site internet, pour l'enregistrement de son compte, l'utilisateur doit renseigner les informations personnelles et les coordonnées nécessaires à la réalisation du service.

Les informations demandées sont :

- Nom,
- Prénom,
- Numéro de téléphone,
- Adresse courrier électronique,
- Mot de passe.

Toutes ces données sont obligatoires.

La création du compte « client » sur le site internet n'est effective qu'après validation du numéro de téléphone via un code reçu par SMS. L'utilisateur reçoit un courrier électronique confirmant son inscription au service.

Par téléphone

L'utilisateur doit contacter le service au 05 46 09 20 15 du lundi au vendredi (de 9h à 12h et de 14h à 18h) pour être mis en relation avec un opérateur.

Une fois mis en contact avec un opérateur, l'utilisateur doit communiquer les informations nécessaires à l'exécution du service :

- Nom,
- Prénom,
- Numéro de téléphone,
- Adresse courrier électronique

Si par la suite, l'utilisateur souhaite ensuite effectuer une nouvelle réservation via le site internet en conservant le même compte client, il doit demander l'envoi d'un courriel de réinitialisation de mot de passe pour indiquer le mot de passe qui lui servira à se connecter.

10.5.3 Recherche et réservation de trajet

Les deux canaux de réservation du service permettent à l'utilisateur de réserver un trajet parmi ceux proposés sur l'île de Ré par le service.

L'utilisateur peut effectuer sa recherche de trajet en indiquant :

- L'arrêt de départ,
- L'arrêt d'arrivée,
- Sa ou ses dates de trajet,
- L'heure souhaitée de départ ou d'arrivée,

- Le nombre de personnes devant être prises en charge,
- Et le nombre éventuel d'Unités Fauteuil Roulant, c'est-à-dire le nombre de personnes en fauteuil roulant devant être prises en charge.

Les propositions de trajets sont faites à l'utilisateur en fonction des disponibilités du service de transport.

L'utilisateur sélectionne les trajets choisis avant de les réserver. Si l'utilisateur a renseigné une adresse mail, il reçoit un courrier électronique confirmant sa réservation et indiquant les détails du ou des trajets réservés.

10.5.4 Respect de l'horaire de prise en charge

L'utilisateur doit être visible à l'arrêt 5 min avant l'heure de prise en charge, indiquée dans la dernière notification par courriel ou communiquer oralement par l'opérateur. Si l'utilisateur se présente à l'arrêt après le passage du véhicule, l'utilisateur sera considéré comme ne s'étant pas présenté pour sa réservation sans annulation préalable et encourt les sanctions prévues au paragraphe 3.2.

10.5.5 Modification relative à la prise en charge

Modification d'horaire par le transporteur

En fonction du nombre de demandes et des conditions de circulation, les horaires de prises en charge peuvent être décalés, jusqu'à 20 minutes, en plus ou en moins, par rapport à l'heure souhaitée.

Dans ce cas, l'utilisateur recevra par courriel ou SMS l'information d'un nouvel horaire de prise en charge ou de dépose en fin de délai de réservation.

Modification des rendez-vous par l'utilisateur

L'annulation d'un rendez-vous doit être effectuée par l'utilisateur la veille **avant 17h**.

En cas d'absence à la prise en charge ou en cas d'annulations répétées non justifiées, l'utilisateur encourt la suspension provisoire ou définitive à l'accès du service. Un courrier sera alors envoyé par l'exploitant du réseau à l'utilisateur justifiant la décision et sa durée.

En cas d'annulation tardive (moins de 4 heures avant le déplacement), l'utilisateur devra produire sous 8 jours ouvrés un justificatif prouvant l'impossibilité d'avoir pu annuler sa réservation dans les délais impartis et devra le présenter obligatoirement au transporteur lors du prochain trajet effectué.

ARTICLE 10.6 - Gestion de compte

L'utilisateur peut à tout moment modifier les informations suivantes indiquées dans son compte client :

- Informations d'identifications (nom, prénom),
- Coordonnées (adresse électronique, numéro de téléphone),
- Favoris.

Sur le site internet, l'utilisateur peut modifier directement les informations mentionnées ci-dessus, excepté le numéro de téléphone.

L'utilisateur peut également demander la modification de ces informations, y compris le numéro de téléphone, en contactant le téléopérateur.

ARTICLE 10.7 - Service clientèle

L'utilisateur peut contacter le service clientèle en cas de demande ou de réclamation via la centrale d'appel au numéro de téléphone suivant : 05 46 09 20 15.

Depuis le site internet, il peut compléter un formulaire en indiquant l'objet de sa demande, et ses coordonnées de contact.

ARTICLE 10.8 - Demande d'informations

Sur le site internet sont indiquées les informations relatives à l'offre de service proposée pour le territoire de l'île de Ré.

Toute demande d'informations concernant le service de transport à la demande peut également s'effectuer par téléphone au 05 46 09 20 15.

ARTICLE 10.9 - Protection des données personnelles

En sa qualité de responsable de traitement Keolis Littoral est amené à collecter et traiter vos données personnelles dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public. La collecte et le traitement de ces données sont effectués dans le respect des réglementations applicables en matière de protection des données personnelles.

Les données sont traitées strictement à des fins de :

- Gestion et d'organisation du service de transport à la demande ;
- Amélioration du service de Transport à la Demande sur le territoire où il est disponible,
- Gestion des réclamations Clients,
- Gestion des appels entrants de la centrale d'appels,
- Gestion de la qualité des appels entrants de la centrale d'appels.

Les données d'identification (Prénom, Nom, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone), les adresses postales renseignées par les usagers, les historiques des trajets et réservations réalisés et les données de connexion sont collectés et traités.

Les données sont conservées pour une durée maximale de 2 ans.

Les personnes concernées par ces traitements bénéficient à tout moment, et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, de portabilité, à communiquer des instructions sur le sort de leurs données en cas de décès, de retrait de consentement (si donné) et d'un droit de former opposition

auprès de l'autorité compétente.

Pour exercer vos droits, l'utilisateur peut contacter le Délégué à la Protection des données par courrier postal (Keolis Littoral, 2 Avenue du Pont Neuf 17300 Rochefort - France) en indiquant vos noms, prénoms et coordonnées de contact et en fournissant un justificatif d'identité.

ARTICLE 10.10- Modification du règlement d'exploitation

Les présentes conditions générales peuvent être modifiées à tout moment.

La version actualisée sera la version accessible sur le site officiel du Département de la Charente-Maritime, à l'adresse suivante : <https://la.charente-maritime.fr/routes-transports/re-navettes-pont-et-villages>

Les conditions générales applicables à l'utilisateur sont celles en vigueur au jour de sa réservation.

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures et prend effet à compter du